

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**Le rôle du TIDM dans l'établissement de partenariats porteurs de changement
aux fins de la durabilité des océans***

**Allocution du Juge Jin-Hyun Paik
Président du Tribunal international du droit de la mer**

Excellences, chers collègues, Mesdames et Messieurs,

C'est un honneur pour moi de participer à la Conférence mondiale sur les océans de l'Université maritime mondiale en tant que l'un des orateurs principaux. Je suis reconnaissant à l'Université maritime mondiale pour cette aimable invitation. Je tiens également à féliciter l'UMM pour ses réalisations remarquables des 35 dernières années et la création d'un nouvel institut mondial des océans.

Nul besoin pour moi devant cette assemblée de souligner l'importance que l'utilisation durable des océans et de leurs ressources revêt pour nous tous. A ce propos, je me bornerai à appeler votre attention sur le fait que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que j'appellerai simplement la Convention, constitue le cadre juridique régissant la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources. Cela est dûment reconnu dans l'objectif 14 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à « améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources »¹.

Je vais vous parler aujourd'hui du rôle que joue dans le renforcement de la durabilité le Tribunal international du droit de la mer, que j'appellerai le Tribunal, qui a été créé en 1996 par la Convention. Le Tribunal remplit deux fonctions importantes : premièrement, il règle de façon pacifique les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ; deuxièmement, ce faisant, il clarifie et développe le droit international. Ces deux fonctions sont, à l'évidence, étroitement liées. Je vais brièvement traiter de chacune de ces fonctions assumées par le Tribunal.

* Les vues exprimées dans la présente allocution sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Tribunal.

¹ Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1, 21 octobre 2015, p. 26.

Le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer

Je vais tout d'abord traiter du rôle que joue le Tribunal en tant que moyen de règlement des différends prévus par la Convention. Le Tribunal a été créé par la Convention en tant que nouvelle instance permanente², mais il n'a pas le privilège d'être la seule et unique instance à connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Les Etats parties à un différend de ce type peuvent choisir un moyen pacifique de le régler, y compris tout tribunal ou cour³. Même pour les procédures obligatoires aboutissant à une décision obligatoire, le Tribunal n'est que l'un des quatre moyens disponibles en vertu de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, les autres étant la Cour internationale de Justice (« la CIJ »), les tribunaux arbitraux constitués conformément à l'Annexe VII et les tribunaux arbitraux spéciaux constitués conformément à l'Annexe VIII. Plus important est le fait que le Tribunal n'est pas un moyen résiduel ou par défaut⁴, sauf pour les deux procédures urgentes, à savoir la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte libération de son équipage, prévue à l'article 292 et la procédure en prescription de mesures conservatoires prévue à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. (Un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII est une instance par défaut en vertu de l'article 287.) Par ailleurs, la juridiction du Tribunal s'étend au-delà du règlement des différends qui lui sont soumis conformément à la Convention. L'article 21 du Statut du Tribunal dispose qu'il est compétent pour « pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis ». En conséquence, le Tribunal peut connaître des différends nés d'accords autres que la Convention tant qu'ils attribuent compétence au Tribunal.

Ces 20 dernières années, 25 affaires ont été soumises au Tribunal⁵. Les questions auxquelles ces différends ont trait sont fort variées, allant de la saisie et de l'immobilisation de navires et de l'arrestation et de la détention de son équipage à la délimitation des frontières maritimes, des obligations de l'Etat du pavillon en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) à la conservation des ressources biologiques et à la protection et la préservation du milieu marin, et de l'immunité des navires de guerre aux responsabilités et obligations des Etats s'agissant des activités menées au-delà des limites de la juridiction nationale (« la Zone »). Les affaires ont été soumises par les Etats parties de façon égale quels que soient leur région et leur niveau de développement économique.

Je vais à présent exposer quatre points concernant le rôle joué par le Tribunal dans le règlement des différends relatifs à la Convention.

Premièrement, le Tribunal a été saisi de plus d'affaires au titre de l'article 287 de la Convention qu'au titre de tout autre article. Le rythme de saisie du Tribunal a été comparable à celui d'autres juridictions au cours de leurs premières années d'existence.

² L'Article 1, paragraphe 1, de l'Annexe VI à la Convention énonce que « [l]e Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut. »

³ Article 280 de la Convention.

⁴ Conformément à l'article 287, paragraphes 3 et 4, de la Convention, un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII est un forum résiduel.

⁵ Pour une liste complète des affaires, voir <https://www.itlos.org/fr/affaires/role-des-affaires/>.

Deuxièmement, ces dernières années, le Tribunal a été saisi d'un nombre accru d'affaires au fond et de demandes d'avis consultatifs⁶. Cette tendance est peut-être due au fait que le Tribunal a, au fil des ans, acquis une réputation et gagné en crédibilité en tant qu'organe judiciaire. A ce propos, il est intéressant de noter que les parties à un différend conviennent souvent de transférer au Tribunal un différend qui a été soumis à une procédure d'arbitrage instituée au titre de l'Annexe VII conformément à l'article 287 de la Convention. Il en a été ainsi pour l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* et le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique*. Il est intéressant également de noter qu'une partie à un différend fait souvent une déclaration pour choisir le Tribunal conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention immédiatement avant l'introduction de l'instance, de façon à ce que le différend soit soumis au Tribunal plutôt qu'à une procédure d'arbitrage au titre de l'Annexe VII. Il en a été ainsi avec l'*Affaire du navire « Louisa »* et l'*Affaire du navire « Norstar »*, qui est pendante devant le Tribunal.

Une autre évolution qu'il convient de noter est le recours à une chambre spéciale. L'article 15, paragraphe 2, de l'Annexe VI à la Convention dispose que le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties. Une telle chambre spéciale a été constituée pour la première fois pour connaître de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*. Cela a été de nouveau le cas récemment dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*. Cette dernière chambre était composée de trois juges choisis parmi les membres du Tribunal et de deux juges *ad hoc* choisis à l'extérieur du Tribunal. Compte tenu du fait qu'un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII comprend habituellement au moins deux ou trois juges du Tribunal, dans la pratique il n'y a guère de différence entre une chambre spéciale et un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII s'agissant de la souplesse accordée aux parties pour choisir les juges. En revanche, une chambre spéciale est avantageuse du point de vue des installations, du coût et du temps. Je pense par conséquent qu'une chambre spéciale peut constituer une option de remplacement à un tribunal d'arbitrage constitué au titre de l'Annexe VII. De fait, la procédure devant la Chambre spéciale dans la dernière affaire de délimitation a été largement considérée comme un énorme succès.

Troisièmement, alors qu'un nombre accru d'activités sont menées dans la Zone – comme cela semble être le cas compte tenu du fait que l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») procède actuellement à l'élaboration d'une réglementation relative à l'exploitation de la Zone – divers types de différends ne manqueront pas de naître et d'être soumis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui exerce une compétence exclusive sur ces fonds marins en vertu de l'article 187 de la Convention.

⁶ Par exemple, depuis 2009, cinq affaires contentieuses et deux demandes d'avis consultatifs ont été soumises au Tribunal. Avant cela, seulement deux affaires contentieuses avaient été soumises au Tribunal.

Enfin, bien que la réalisation de ce potentiel n'ait pas été mise à l'essai, il convient de rappeler que l'accès au Tribunal n'est pas limité aux Etats Parties. L'article 20, paragraphe 2, de son Statut dispose que le Tribunal est ouvert à « des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend ». Il apparaît donc que le Tribunal est ouvert à un plus large éventail de parties, y compris des entités non étatiques. Il reste à savoir exactement qui peut ainsi avoir accès au Tribunal, mais un accès élargi pourrait avoir d'importantes implications pour l'avenir du Tribunal en tant que moyen de régler les différends⁷. En outre, l'article 37 du Statut du Tribunal dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est ouverte aux Etats Parties, à l'Autorité et « aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la partie XI ». Ces entités comprennent l'Entreprise, les entreprises d'Etat ou les personnes physiques ou morales. Ainsi, la Chambre pourrait servir de moyen principal de règlement des différends découlant d'activités menées dans la Zone lorsque l'exploitation minière des fonds marins sera devenue réalité.

Pour résumer, le nombre des affaires que le Tribunal a traitées jusqu'à présent est relativement limité principalement du fait que le recours au Tribunal ne constitue pas une procédure par défaut ou une procédure résiduelle en vertu de l'article 287 de la Convention. Toutefois, il y a eu quelques avancées encourageantes, telles que le transfert d'affaires du tribunal arbitral constitué au titre de l'Annexe VII au Tribunal et le recours à la constitution d'une chambre spéciale. La compétence exclusive de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ainsi que l'accès au Tribunal qui pourrait être élargi sont un autre facteur ayant des incidences positives potentielles pour le Tribunal en tant que moyen de règlement des différends. Pour ces raisons, je suis très optimiste quant à l'avenir du Tribunal.

La jurisprudence du Tribunal et sa contribution à la durabilité des océans

Je vais vous parler à présent de la jurisprudence du Tribunal et de sa contribution à la durabilité des océans. Ce faisant, je mettrai l'accent sur la contribution que le Tribunal a apportée à la clarification et au développement du droit international de l'environnement.

Il convient de rappeler que la Convention, du fait de sa Partie XII, est considérée comme l'un des instruments relatifs à l'environnement les plus complets, qui attache une importance spéciale à la protection et la préservation du milieu marin. Il convient de rappeler également, toutefois, que la Convention, malgré certains mécanismes qui offrent une certaine flexibilité, est essentiellement le produit du droit et des réalités des années 1970 et du début des années 1980. Le défi que le Tribunal doit relever aujourd'hui est donc de faire en sorte que la Convention soit pertinente dans un domaine où le droit et les réalités ont changé rapidement et continueront de le

⁷ Alan Boyle dit que l'accès est probablement la différence la plus importante entre le Tribunal et la Cour internationale de Justice. Selon lui, un accès plus large au Tribunal offre l'avantage de permettre aux entités non étatiques de participer à l'ordre juridique international. Voir Alan Boyle, « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention: Problems of Fragmentation and Jurisdiction », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 46 (1997), p. 51.

faire. Je pense que le Tribunal a relevé ce défi remarquablement bien en interprétant et en appliquant les diverses dispositions de la Convention qui ont trait au milieu marin conformément à l'évolution du droit international de l'environnement⁸. Je vais souligner quatre constatations importantes en la matière.

Premièrement, le Tribunal a une conception très large du champ du milieu marin ainsi que de l'obligation des Etats de protéger le milieu marin. Selon le Tribunal, la protection et la préservation du milieu marin ne se limitent pas à la Partie XII de la Convention. Dans cet esprit, le Tribunal a considéré que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »⁹. Le Tribunal a également noté que l'article 192 de la Convention impose aux Etats Parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et que cette disposition s'applique à toutes les zones maritimes¹⁰.

Deuxièmement, le Tribunal a souligné le devoir de coopération en matière de protection du milieu marin. Dans un passage bien connu qui figure dans des ordonnances rendues dans les affaires *Usine MOX* et *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*, le Tribunal a déclaré que

l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la Convention¹¹.

Cette conclusion du Tribunal doit être interprétée en tenant compte en particulier du fait que le devoir de coopération n'est pas énoncé clairement dans la Convention¹². Il est donc important que le Tribunal se soit référé au devoir de coopération non seulement au titre de la Convention mais aussi du droit international général, parce que cela permettrait au Tribunal d'invoquer ce devoir en interprétant les dispositions pertinentes de la Convention.

Troisièmement, le Tribunal a entrepris activement de prôner l'application du principe de précaution peut-être plus que toute autre juridiction. Le principe de précaution avait été défendu dans le cadre de plusieurs affaires devant des juridictions internationales, mais l'ordonnance du Tribunal dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* a été la première à appliquer l'élément central de cette approche¹³. Sans employer les termes « principe de précaution », le Tribunal, dans ces affaires, a prescrit les mesures conservatoires demandées, en s'appuyant sur un raisonnement

⁸ Voir Alan Boyle, « The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, no. 3, 2007, p. 389.

⁹ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, par. 70.

¹⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, 2 avril 2015, Recueil 2015, par. 120.

¹¹ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, par. 82 et *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, par. 92.

¹² Alan Boyle, *supra note 75*, p. 379.

¹³ *Ibid.*, p. 373.

et une expression qui ressemblent fort au principe de précaution¹⁴. Lorsque le Tribunal a déclaré que les parties devraient « agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves »¹⁵, son intention était très claire. Ce point est renforcé par les paragraphes suivants, qui énoncent que, bien « qu'il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue¹⁶ » et bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que « des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin ... d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue »¹⁷. Ce raisonnement a été repris dans les affaires suivantes.

Dans l'affaire *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, toutefois, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a énoncé quelques autres mesures pour clarifier plus avant le statut juridique du principe de précaution. Dans cette affaire, la Chambre a tout d'abord noté que le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures contiennent des dispositions établissant une obligation directe incombant aux Etats qui patronnent de mettre en œuvre l'approche de précaution à l'égard des activités menées dans la Zone¹⁸. La Chambre a ensuite été plus loin et a noté que « l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux Etats qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements relatifs aux nodules et sulfures »¹⁹. Selon la Chambre, « Cette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »²⁰. Un Etat qui patronne ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques²¹. Un peu plus loin, la Chambre a pratiquement reconnu le statut juridique coutumier de l'approche de précaution lorsqu'elle a déclaré que

l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier²².

¹⁴ Voir Tullio Treves, « The Settlement of Disputes concerning the Protection of the Marine Environment and the Exploitation of the Marine Resources: The Practice of ITLOS », Marta Chantal Ribeiro (dir.), *30 Years after the Signature of the United Nations Convention on the Law of the Sea: The Protection of the Environment and the Future of the Law of the Sea*, Coimbra Editora, 2014, p. 161.

¹⁵ *Thon à nageoire bleue*, par. 77.

¹⁶ *Ibid.*, par. 79.

¹⁷ *Ibid.*, par. 80.

¹⁸ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 125 à 130.

¹⁹ *Ibid.*, par. 131.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, par. 135.

Quatrièmement, le Tribunal a précisé l'obligation procéder à des études d'impact sur l'environnement. Dans l'avis consultatif donné en l'affaire *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre a noté que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue une obligation directe en vertu de l'article 206 de la Convention et des Règlements de l'Autorité relatifs aux nodules et aux sulfures. La Chambre a ajouté que cela constituait « une obligation générale en vertu du droit international coutumier »²³. A ce propos, la Chambre a rappelé l'arrêt que la CIJ avait rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, dans lequel elle avait déclaré que l'évaluation de l'impact sur l'environnement est « une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement »²⁴. La Chambre a fait observer que cette obligation peut par conséquent s'appliquer à des activités menées dans la Zone, même si celles-ci ne rentrent pas dans le champ d'application des Règlements si ces activités risquent d'avoir un impact préjudiciable important sur une ressource partagée dans un cadre transfrontière²⁵.

Les conclusions susmentionnées et d'autres décisions pertinentes du Tribunal et de sa Chambre démontrent leur volonté d'entreprendre activement de préserver et de protéger le milieu marin. En agissant de la sorte, je pense que le Tribunal est apparu comme une voix importante pour la sauvegarde du milieu marin et la promotion de la durabilité des océans pour les Etats Parties à la Convention ainsi que pour la communauté internationale dans son ensemble.

Conclusion

En guise de conclusion, il n'est pas nécessaire de souligner l'importance des océans à la présente conférence. La majeure partie des échanges commerciaux s'effectuent par la mer. Les océans et les mers sont une importante source d'aliments et de combustibles fossiles. Les océans nous fournissent également de l'eau douce et des ressources génétiques. En même temps, ils ont un effet stabilisateur sur le climat de la planète. Il n'est donc pas exagéré de dire que la vie sur terre dépend largement de la façon dont nous utilisons et protégeons les océans.

La multiplication et l'intensification des utilisations des océans, toutefois, ont entraîné une grave détérioration des océans et de leurs ressources et de leur écosystème. Il est clair à présent que les ressources marines ne sont nullement inépuisables et que leur utilisation libre et sans restriction par tous n'est pas viable. Elles ont également conduit à des risques accrus de différends et de conflits entre Etats. Pour cela, il n'est guère utile d'expliquer la nécessité d'assurer une gouvernance mondiale effective des océans.

Face aux utilisations sans cesse croissantes des océans, l'importance de la CNUDM en tant que pilier légal de cette gouvernance n'a jamais été aussi grande. Toutefois,

²³ Ibid., par. 145.

²⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 204.

²⁵ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 148.

la Convention ne pourra pas réaliser son objectif d'établissement d'un ordre juridique pour les espaces marins à moins que les Etats parties ne l'appliquent de bonne foi et ne se conforment à ses dispositions et jusqu'à ce que tel soit le cas. En outre, la Convention, qui contient de nombreuses dispositions intrinsèquement incertaines ou ambiguës, pourrait aisément être interprétée et appliquée différemment par différents Etats. C'est pourquoi il est crucial que la Convention dispose de mécanismes faisant autorité afin de garantir son interprétation et son application uniformes. J'estime que le Tribunal, qui est le mécanisme principal sinon exclusif à cet égard, a joué un rôle important à ce titre au cours des vingt dernières années. Le Tribunal a réglé pacifiquement des différends maritimes en interprétant et appliquant la Convention et d'autres textes du droit international d'une manière faisant autorité. Ce faisant, il a clarifié et développé le droit international de la mer et contribué à renforcer l'attitude positive des Etats envers la règle de droit et la durabilité des océans. Il est vrai que le Tribunal n'a pas encore atteint tout son potentiel, et j'espère qu'il pourra apporter des contributions plus importantes à la règle de droit dans le domaine du droit de la mer et de la durabilité des océans pendant les années à venir.